



**PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
18 février 2021 – 20h00**

Convocation :

19/02/2021

Affichage :

19/02/2021

Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Absent excusé : 4

Quorum : atteint

Pouvoir : 3

Votants : 15

L'an deux mil vingt et un, le **18 Février 2021, à 20h00**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente et en séances sous seing privé pour cause de prescription sanitaire sous la présidence de M. Thierry GAILLOT, Maire.

Présents BERGER Annie présente à 20h02, CARVALHO Rui , DORGET Virginie, DUPOIRIEUX Corinne, DUPONT Jean-Gilbert, DURUPT Bernard, FLEURENTIN Karine, GAILLOT Thierry, GAND Christophe, GAND Emilie, MARCHAL Nathalie, MARCHAL Philippe, MORIN Olivier ,ROBERT Adeline, TALLOTTE Pierric,

Formant la majorité des membres en exercice,

Excusé : BURGUNDER Aurélien, FRANCOIS Aurélie, a donné pouvoir GAND Christophe, LAFORGE Alain a donné pouvoir à Mme FLEURENTIN, SIMON Sandra a donné pouvoir à MARCHAL Nathalie

A l'ouverture de séance à 20h00, M. le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux. Ensuite, il constate l'absence de Madame BERGER Annie arrivé à 20 h 02.

Il est présenté les travaux de la rue Général LECLERC par le représentant de l'entreprise CONSILIUM.

Les travaux communaux sont chiffrés à 289 000 € HT, ceux départementaux sont de 140 000 € HT.

Le quorum est atteint et le conseil municipal peut délibérer avec 18 élus votants (15 élus présents, 3 pouvoirs et 1 absent excusé Aurélien BURGUNDER) LAFORGE Alain a donné pouvoir à Mme FLEURENTIN / SIMON Sandra a donné pouvoir à MARCHAL Nathalie / FRANCOIS Aurélie, a donné pouvoir GAND Christophe,) sur 19 en exercice.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner Mme DORGET Virginie en qualité de secrétaire de séance, proposition approuvée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la dernière séance du 18 novembre 2020 est soumis au vote et approuvé à l'unanimité.

*** **

L'ordre du jour se déroule et le premier point n° 2021-01 relatif à

DELIBERATION N° 2021-01 : ADOPTION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.S.E.EP)

M le maire rappelle que par délibération du 17 02 2017 a été mis en place le RIFSEEP pour les agents administratifs et ATSEM de la commune et le 18 juin 2018 pour les agents de la filière technique.

Les effectifs communaux ayant évolué par des mouvements internes et externes, il convient de **réactualiser les tableaux initiaux** éclairés de l'expertise de l'établissement gérant la carrière des agents le Centre de Gestion des Vosges et de l'avis de l'instance paritaire compétente.

Outre la création de cadre d'emploi nouveau dans la filière technique, inexistant lors de leur adoption ; Dans les tableaux ci-après, il a été prévu comme le stipule les textes en vigueur **des seuils minimas**

Fort de ce constat, les dispositions à rappeler aux élus sont les suivantes :

Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

Attaché

Rédacteurs

Adjoint administratifs

- Filière technique :

Technicien

Agent de maîtrise

Agent technique territorial

- Filière des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Définition des critères pour la part fixe IFSE : selon les tableaux annexés

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir en annexe montants plafonds IFSE*

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
 - Filière administrative
 - Filière technique
 - Filière ASTEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- réalisation des objectifs définis en lien avec l'autorité territoriale lors de l'entretien annuel ;
- sens du service public de l'agent ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- investissement de l'agent dans ses missions ;
- comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe, et sa hiérarchie ;
Disponibilité, assiduité et comportement ;
- connaissance du domaine d'intervention ;

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante *Voir en annexe montants plafonds*

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- Les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- Les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- Indemnité pour travail dominical régulier,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010., le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

Fort de ce constat :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service ou de maladie professionnelle, l'I.F.S.E sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour faisant suite à l'arrêt initial, et ce durant toute la période d'indisponibilité de l'agent (périodes de prolongation comprises) sauf en cas d'hospitalisation survenant entre le 1^{er} et 3^{ème} jour, auquel cas la retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence n'interviendra qu'à partir du 10^{ème} jour d'absence.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera intégralement maintenu.
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif). **Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.**

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, **le CIA** sera intégralement maintenu.
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service ou de maladie professionnelle, **le CIA** suivra le sort du traitement
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de **le CIA** sera suspendu

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

Pour ces motifs, **En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».**

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2021 (au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

oo*oo*oo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **annexes 1 et 2**,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 17 02 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents administratifs et ATSEM

Vu la délibération du 12 juin 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière technique

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 12 20,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, , la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

∞*∞*∞

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE les dispositions visées aux articles visés ci-dessus à compter de la date de transmission au contrôle de légalité,

ADOPTE le tableau récapitulatif transmis au Comité technique du Centre de Gestion

*** **

Le projet de délibération n° 2021-02 relatif à

DELIBERATION N° 2021-02 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Dans le cadre du soutien au travail des personnes à handicap, le Centre de Gestion des Vosges a proposé, le dispositif du contrat d'apprentissage. Ce dispositif aidé par l'ETAT, permettra de renforcer les effectifs administratifs avec des missions polyvalentes. Le Tuteur sera M le Directeur Général des services.

∞*∞*∞

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante) de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

∞∞∞∞∞∞

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage
- Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Direction générale	Assistant de gestion administrative, de gestion de ressources humaines et gestion comptable	Bac Pro de Gestion Administrative	Du 14/01/2021 au 13/07/2022

- Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

*** ** *

Le projet de délibération n° 2021-03, poursuit les travaux du conseil.

DELIBERATION N° 2021-03 : AUTORISATION ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS RUE DU GENERAL LECLERC

Monsieur le maire présente le projet de génie civil du réseau téléphonique pour donner suite aux travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du général Leclerc.

Dans le cadre d'un projet de génie civil du réseau téléphonique, Orange réalise le câblage et le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges réalise le génie civil. Par application de la décision du Comité Syndical Départemental d'électricité des Vosges du 19 juin 2018, le syndicat finance la surlargeur de fouille (ouverture, matériaux) et la commune finance la fourniture et la pose de la totalité du matériel.

M le maire précise que le montant de ce projet s'élève à 61 497,10 € HT et que la participation de la commune, selon la répartition citée ci-dessus s'élève à 13 127,44 €.

oo*oo*oo

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet tel qu'il est présenté
- **AUTORISE** la réalisation des travaux par LE Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, maître d'ouvrage
- **S'ENGAGE** à verser au syndicat Départemental d'Electricité des Vosges le montant de sa participation, dès que la demande lui sera faite.

*** ** *

Le projet de délibération n° 2021-04, alimente l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2021-04 : DESIGNATION D'UN MEMBRE PERMANENT AUX COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SUITE A LA DEMISSION D'UN MEMBRE PERMANENT

M le maire rappelle que suite à la démission le 17 septembre 20 de M BALLAND Gérald, conseiller municipal, membre siégeant aux commissions suivantes « administration générale , finances et économies affaires scolaires », « associations , vie citoyenne , fêtes et cérémonies », « travaux urbanismes environnement forêt agriculture » et commission d'appel d'offre , il convient donc de désigner son remplaçant en respectant le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale .

M MORIN olivier, candidat de la liste portée par M BALLAND Gérald et après refus des autres candidats de ladite liste, a accepté le 27 décembre 20 d'être candidat au lieu et place de M BALLAND Gérald auxdites commissions.

Vu les articles L 2121-21 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales
Vu la démission de M BALLAND Gérald
Vu les refus des candidats de la liste des candidats de M BALLAND
Vu la candidature de M MORIN Olivier

∞*∞*∞

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote.

*** **

Le projet n° 2021-05 est le prochain point examiné en conseil : il s'agit de

DELIBERATION N° 2021-05 : ADHESION AU SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT
--

La commune est actionnaire de la SPL-Xdemat et a recours régulièrement aux plateformes et services proposés par la SPL pour télétransmettre les actes au contrôle de légalité, les pièces comptables au Trésor public ou pour publier ses offres de marchés publiques sur la plateforme Xmarchés. L'ensemble de ces documents doit être conservé de manière intègre et sécurisée pendant plusieurs années. Les règles d'archivage sont en effet identiques quel que soit le support des archives produites, papier ou numérique.

La commune ne dispose pas des moyens techniques permettant d'assurer cette conservation intègre et sécurisé des archives électroniques ainsi produites.

La SPL-Xdemat n'est pas autorisée, dans le contexte réglementaire actuel, à assurer l'archivage électronique des documents des collectivités actionnaires.

Le Département de l'Aube dispose, pour ses propres besoins, d'un système d'archivage électronique. Compte tenu des contraintes techniques et organisationnelles fortes qui pèsent sur l'archivage électronique, le Département des Vosges a décidé de mutualiser son système d'archivage électronique avec les collectivités actionnaires de la SPL. Les collectivités qui le souhaitent peuvent donc déposer leurs documents électroniques aux Archives départementales qui en assureront la conservation, à titre gratuit. Une convention tripartite entre la commune, le Département des Vosges et les Archives départementales encadre les conditions et modalités de dépôt des archives électroniques.

∞*∞*∞

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de déposer les archives électroniques de la commune aux Archives départementales des Vosges ;
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département des Vosges.

*** **

DELIBERATION N° 2021-06 : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires mais également aux agents contractuels de droit public, dont les missions impliquent la réalisation de même niveau et exerçant des fonctions de même nature,

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et autorisation de l'élu référent au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle préalable des heures supplémentaires via leur hiérarchie et élu référent. Enfin, un décompte déclaratif final est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. **Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires** dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois (exemple pour un agent à 80% : $25 \times 80\% = 20$ h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut sur autorisation de l'élu référent et chef de service, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Compte tenu de ces éléments il convient délibérer pour acter de cette situation pour les agents contractuels de droit public.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu les recommandations en date du 08 01 21 de la trésorerie d'Epinal Poincaré relatives aux personnel contractuel de droit public.

Vu le cycle de travail et mode d'application des IHTS pour les agents titulaires.

∞*∞*∞

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents contractuels de droit public
- **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par. L'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation sur proposition de l'autorité territoriale

*** **

Le projet n° 2021-07 est le prochain point examiné en conseil : il s'agit de

DELIBERATION N° 2021-07 : BUDGET PRINCIPAL 2021 – OUVERTURE DE CREDIT PAR ANTICIPATION

Avant le vote du budget, la collectivité peut voter l'ouverture de crédit à hauteur de 7,5% des dépenses d'investissement de l'année n-1 pour ne pas bloquer l'avancement des services et pouvoir régler les fournisseurs.

∞*∞*∞

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE**, les ouvertures de crédits par anticipation comme il suit :

Chapitre	Article budget	Objet dépense	Crédits ouverts
21	2183	Vidéoprojecteur affecté à l'école de la route, fournisseur « NEOCONCEPT »	2255€
21	2188	Défibrillateurs affectés aux bâtiments communaux,	4647€

		fournisseur « D SECURITE GROUPE »	
20	205	Logiciel gestion du cimetière , fournisseur « ADIC INFORMATIQUE »	12 710 €
21	21318	Travaux toiture du stade fournisseur « VOSGES CHARPENTES »	11 838 €
21	21532	Travaux d'assainissement déconnexion d'une fosse septique fournisseur « BTP SAYIN »	4620€

*** ** *

La présentation du projet de délibération n° 2021-08 a lieu :

DELIBERATION N° 2021-08 : PARTICIPATIONS AUX ACTIVITES SCOLAIRES

M le maire rappelle que par délibération du 17 09 20 la commune avait autorisé une participation financière pour l'année scolaire de 25 € par élève des écoles maternelles et primaires de VINCEY sur présentations de justificatifs préalable de chacune des directions scolaires.

Compte tenu du contexte sanitaire et réglementation évolutive, de nombreuses animations extérieures et voyages sont annulés.

L'attribution de cette subvention sera autorisée pour des activités qui se dérouleront dans l'enceinte des groupes scolaires ou dans les salles communales et pour des déplacements extérieurs à hauteur des crédits votés.

Vu le budget de la commune et les crédits ouverts pour cette subvention et après avis favorable de la commission

∞*∞*∞

Sur proposition de M le maire, le conseil Municipal après en en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ALLOUE** par année scolaire une subvention de 25 € par élève scolarisés dans les groupes scolaires de Vincey moyennant des justificatifs pour les activités scolaires internes ou externes à l'école.
- **AUTORISE M le Maire** ou son adjoint délégué à verser la participation,

*** ** *

La présentation du projet de délibération n° 2021-09 a lieu :

DELIBERATION N° 2021-09 : FORET COMMUNALE : ETAT D'ASSIETTE 2021 ET DES DESTINATIONS DES COUPES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de l'Office National des Forêts en ce qui concerne l'état d'assiette pour l'année à venir en termes de rentabilité ainsi que les **mesures de sécurisation d'urgence**.

Il est demandé d'une part le martelage des parcelles suivantes : 14A-15-16-17-18-21A ainsi que les chablis ; D'autre part, il est demandé d'autoriser la coupe rase des parcelles 8B-40B-41B si l'état sanitaire des épicéas le nécessite.

*** **

Sur proposition de M le maire, le conseil Municipal après en en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes de **l'exercice 2021**. Cette proposition découle de l'application de l'état d'assiette tel que prévue pour **l'année 2021** par l'aménagement, en tenant compte des éventuelles modifications apportées à celui-ci,

- **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes des parcelles : 5-14A-15-16-17-18-21A-40A, figurant aux états d'assiette 2018, 2019, 2021, ainsi que les produits issus de chablis :
 - o Vente des grumes façonnées en cours de la saison 2020/2021 parcelles 14A-15
 - o Mise à disposition des bois sur pied à l'Office National des Forêts en vue de les vendre façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, l'Office National des Forêts ayant à sa charge les travaux d'exploitation et autorise le maire à signer les documents relatifs à cette mise à disposition parcelles 8B-40B-41B
 - o Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) entre les affouagistes, diverses (Chablis) et reliquats des états d'assiette précédents
 - o Vente en bloc sur pied des parcelles 40B-41B
 - o Vente en bloc et sur pied des houppiers et petits bois des parcelles 14A-15-16-17-18-21A et diverses (chablis) et parcelles 5-40A

- **LAISSE** à l'Office National des Forêts le soin de fixer les découpes dimensionnelles,

- **DECIDE** que les grumes seront vendues par les soins de l'ONF,

- **DESIGNE comme prévu par les textes**, 3 garants responsables dont l'identité sera communiquée à la commission communale forêt **lors de leur désignation par l'ONF**,

- **FIXE** le délai unique de fin d'exploitation au **15 août 2021** pour les lots distribués pendant l'hiver 2020/2021 (à l'expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits),
- **LAISSE** la commission « Forêt » déterminer les consignes à respecter par les affouagistes dans un règlement d'affouage,
- **FIXE** le montant de la taxe d'affouage à **10 € TTC** par stère de bois dur et 7€ par stère de bois tendre ; cela concerne l'ensemble des lots d'affouage qui seront façonnées l'hiver 2020/2021.

*** **

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** L'état d'assiette 2021 et destination des coupes proposés par L'ONF.
- **AUTORISE M** le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toute démarche liée à l'exécution de la présente délibération.

∞*∞*∞

La présentation du projet de délibération n° 2021-10 a lieu :

DELIBERATION N° 2021-10 : AUTORISATION REVISION DES LOYERS

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose de locataires communaux pour des locaux à usage d'habitation. La révision de ces loyers a été prévue initialement dans chaque bail sur la base de l'indice du coût de la construction à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cadre de l'examen de ces baux avec la nouvelle Trésorerie compétente, il a été constaté la nécessité de réactualiser le mode de révision des loyers. Il convient de revaloriser le loyer à la date anniversaire du bail en appliquant l'indice de révision des loyers (IRL). Cette révision sera notifiée à chacun des locataires.

Pour ces motifs il convient d'acter de cette modification.

∞*∞*∞

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la révision annuelle des loyers sur la base de l'indice de révision des loyers le **IRL à la date anniversaire ;**
- **AUTORISE M** le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*** **

La présentation du projet de délibération n° 2021-11 a lieu :

DELIBERATION N° 2021-11 : ADHESION A LA CONVENTION DITE « CHARTE D'INTERVENTION VILLES ET VILLAGES VERTS DE FRANCE »

M le maire expose que l'association VILLES ET VILLAGES VERTS DE FRANCE (VVVF) a pour mission de recenser, informer et accompagner les vincéens consommateurs d'énergie vers un avenir plus écologique et surtout économique. Dans cet optique, la convention liant la commune avec ladite association évitera aux administrés des démarchages abusifs et agressifs. L'adhésion à cette charte est gratuite pour la commune ainsi que l'accompagnement administratif auprès des vincéens volontaires. Le démarchage est effectué par une des chargés de mission dûment habilité par l'association VVVF et dont le listage nominatif est connu par la commune.

L'adhésion à la convention est d'un an reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai d'un mois avant la date anniversaire de la convention. La seule obligation de la commune est de communiquer, sans coût financier, sur cette action d'intérêt général.

Il convient de voter pour adhérer à la convention.

Vu les statuts de l'association VVVF,

Vu l'intérêt économique et écologique de la présente action,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, s'abstienne à l'unanimité d'adopter cette délibération :

*** **

La présentation du projet de délibération n° 2021-12 a lieu :

DELIBERATION N° 2021-12 : PROJET GROUPE SCOLAIRE UNIQUE

M le Maire expose que la commune de VINCEY porte un projet structurant et vital pour les familles : la construction d'un groupe scolaire unique. Les structures existantes sont obsolètes, coûteuses et inadaptées aux nouvelles normes et aux besoins éducatifs et d'accessibilité des concitoyens. Les efforts financiers fournis par la collectivité ne sont plus efficaces et efficaces en termes de cout budgétaire ainsi que de service rendu. L'attractivité et le dynamisme d'une commune passent avant tout par sa capacité à proposer aux habitants des écoles au fait des nouveaux enjeux éducatifs, environnementaux et économiques.

La constitution d'un groupe de travail initié et présidé par M le Maire portera un plan d'action incluant le diagnostic et la constitution d'une réserve foncière et toutes autres démarches inhérentes à la conduite d'un projet ambitieux mais indispensable pour les familles vincéennes.

Vu l'intérêt éducatif de la présente action,

Vu l'intérêt de constituer un comité de pilotage qui rendra compte des avancées aux membres du conseil municipal.

∞•∞•∞

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** le projet groupe scolaire unique et la constitution d'un groupe de travail
- **AUTORISE** M le maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches administratives afférentes à la conduite de ce projet.
- **AUTORISE** M le maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches foncières liées à l'achat des terrains.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Informations et questions diverses, communication des décisions prises par M. le Maire au titre des délégations de l'article L 2122-22 du CGCT

- Décision n° 2021- 02 portant passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) pour les travaux d'aménagement de la rd 33 rue Général Leclerc.
- Décision n° 2021-03 portant souscription d'un prêt auprès de la Banque Populaire Alsace lorraine Champagne pour financement de panneaux photovoltaïques.
- Octroi subvention 19300 € de la région pour financement nouveaux photovoltaïques.
- Raccord Enedis 4500 € pour installation panneaux photovoltaïques
- SAFER : Vente terrain à 3500 €
- Présentation des nouveaux massifs.
- Présentation des travaux de la salle polyvalente et félicitations aux agents techniques pour leur engagement.
- Dénomination stade de la commune à effectuer pour la CAE, est demandée :
- Rencontre CAE M BŒUF et M FILALI ont estimé le coût du passage au synthétique moins coûteux que des travaux sur le matériel existant.
- Présentation calendrier M le Maire : -Mme BLAISE rencontre
 - Médiathèque réunion technique
 - stade visite avec CAE
 - distribution affouage
 - travaux salle du stade
 - schéma directeur cyclable
 - rencontre fournisseur clés électroniques
 - 1 ere réunion sur le groupe scolaire
 - présentation par Mme GAND de la réunion préfectorale relative au groupe scolaire unique
- A.G de la Pétanque des Vosges
- mesures des ondes : EDF au-dessus de la mairie : RAS
- Visite des ouvrages de traitements des eaux (réflexion sur Châteaux d'eaux)
 - réunion avec GEOPTIS
 - visite de l'hôtel de l'invention du bois
 - B.M. J présentation par Mme MARCHAL
 - Rencontre avec la société TOSHIBA pour installations de nouveaux photocopieurs aux écoles par Mme FLEURENTIN
 - rencontre M Le Maire avec Acelor Mittal pour l'installation de panneaux photovoltaïques
 - bulletin municipal livraison à compter du 26/02/2021

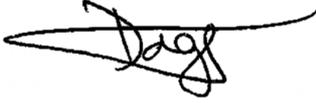
L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est close et levée à 22H30.**

*** **

Pour faire valoir et ce que de droit le 19/02/2021

M. le secrétaire de séance

Virginie DORGET



M. Thierry GAILLOT, le Maire

